

**LA TECHNIQUE DES RESERVES DANS LA JURISPRUDENCE
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ALGERIEN**

Bachir YELLES CHAOUICHE
Professeur à la Faculté de Droit
Université d'Oran



Le contrôle de constitutionnalité des normes, en Algérie, se caractérise par deux aspects contradictoires: un domaine très étendu, mais des modalités de sa mise en œuvre très restrictives. Il est très étendu en raison, d'abord, de la diversité des actes auxquels il s'applique (lois, conventions internationales, règlements intérieurs des assemblées parlementaires et même les règlements); ensuite en raison du fait qu'il peut s'exercer aussi bien a priori qu'a posteriori. C'est ce qui distingue le contrôle de constitutionnalité en Algérie comparé à celui effectué dans tous les autres pays maghrébins. En revanche, quand il s'agit de mettre en œuvre ce contrôle, les modalités de saisine restent très limitées. En effet, seuls le président de la République et les présidents des deux chambres du Parlement disposent de cette attribution et qui ne l'exercent que très faiblement. La Constitution de 1996 a renforcé ce contrôle par l'introduction de la saisine obligatoire pour les règlements intérieurs des assemblées ainsi que pour les lois organiques.

L'examen de la jurisprudence du Conseil constitutionnel algérien nous révèle que ce dernier exerce une grande liberté sur la norme contrôlée quand elle est viciée: il peut la priver d'effet, ce qui équivaut, en pratique, à son annulation; il peut également l'admettre, mais, sous réserve de lui apporter les modifications qualitatives ou quantitatives qu'il juge nécessaires pour la rendre conforme à la Constitution: c'est la technique de la conformité sous réserve.

En quoi consiste cette technique et quels sont ses effets sur l'activité normative du Parlement? Tel est l'objet de cette étude.

I. Le contenu de la technique de la conformité sous réserve

Dans un article intitulé: "la décision de constitutionnalité", le doyen FAVOREU a défini les décisions de conformité sous réserve comme étant: "des décisions de rejet assorties de réserves dont l'observation conditionne la constitutionnalité de la loi"⁽¹⁾. Ce sont des décisions par lesquelles le Conseil admet la conformité de la norme qui lui est soumise, mais il le fait sous certaines conditions.

Quand le texte contrôlé est atteint d'un vice de constitutionnalité, au lieu de l'annuler, le Conseil le préserve, pour cela il le corrige en lui attribuant une interprétation déterminée ou en éliminant l'élément qui le vicie. Et c'est sous réserve du respect de cette seule interprétation donnée par le Conseil que le texte sera tenu pour conforme à la Constitution. Le texte en question n'est donc pas conforme par lui-même ou par "sa seule vertu", mais par la condition de réserve à laquelle le Conseil l'assujettit.

Le procédé de la conformité sous réserve permet de faire l'économie d'une annulation qui est une sanction brutale et radicale donc excessive par les conséquences qu'elle implique pour refaire la loi. Le droit comparé nous apprend l'existence de ce procédé un peu partout. En Italie, ce sont les sentences manipulatives, en Allemagne, l'interprétation conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel algérien s'est rallié à la formule française de la conformité sous réserve. On décèle trois variétés de réserves: les réserves constructives, les réserves neutralisantes et les réserves directives.

A) Les réserves constructives

Pour éviter la sanction brutale de l'annulation, le Conseil constitutionnel donne à la norme viciée quand elle le permet, une interprétation conforme à la Constitution dans le but de la maintenir dans l'ordre juridique. Cette interprétation n'est peut-être pas la seule possible et peut ne pas correspondre à l'intention du législateur, mais elle a ce mérite d'établir les causes de son maintien. Elle constitue,

⁽¹⁾ L. FAVOREU: La décision de constitutionnalité, *Revue internationale de droit constitutionnel*, 1986, p. 622; voir également à ce propos F. MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, in *Le Conseil constitutionnel et les partis politiques*, Economica-PUAM, 1988, p. 94.

donc, un procédé d'apurement de la norme inconstitutionnelle sans annulation, elle s'apparente à la technique de l'annulation dite "qualitative". Sa particularité est de ne pas mettre en évidence, voire de cacher l'inconstitutionnalité de la norme et de faire au contraire apparaître son applicabilité.

La technique de l'interprétation conforme se fonde notamment sur l'idée de présomption de conformité des lois avec la Constitution, qui doit avoir pour conséquence "qu'en cas de doute sur le sens à donner au texte, l'interprétation conforme à la Constitution doit l'emporter". Il ne s'agit pas, dans ce procédé, de savoir si la loi est compatible avec la Constitution mais plutôt de trouver parmi toutes les interprétations que peut revêtir le texte à interpréter, celle qui est en harmonie avec la Constitution.

La technique des réserves constructives ou de l'interprétation conforme a été mise en œuvre par le Conseil constitutionnel algérien, notamment à propos de la loi électorale de 1989. Les articles 82 et 85 de celle-ci ont traité respectivement des inéligibilités aux Assemblées populaires communales et à l'Assemblée nationale. Dans ces deux articles, le législateur a déterminé les personnes qui sont "inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ils ont exercé".

Ce texte se prête à une double interprétation, l'une large, où l'inéligibilité s'applique dans tous les ressorts où les fonctionnaires concernés ont exercé; l'autre plus restrictive, s'attache uniquement au dernier ressort où ils ont exercé, c'est cette dernière que le Conseil constitutionnel va adopter dans sa décision du 20 août 1989 relative à la loi électorale:

«Considérant que le législateur, en disposant que les personnes exerçant des fonctions visées aux articles 82 et 85 de la loi électorale sont inéligibles aux assemblées populaires communales et nationale, entendait leur interdire de postuler un mandat électif durant l'exercice de leur fonctions et pendant un an après la cessation de leur fonction, de poser leur candidature à un mandat électif dans le dernier ressort où elles ont exercé».

Non seulement le Conseil constitutionnel opte pour une interprétation en excluant l'autre, mais il affirme que son interprétation reste la seule possible, la seule conforme à la Constitution: «Dit que toute autre lecture qui consisterait à étendre cette dernière exigence à tous les ressorts où elles ont pu exercer auparavant, serait de nature discriminatoire et sans fondement ...». Le Conseil constitutionnel conclut: «... que sous cette réserve, les dispositions des articles 82 et 85 ne portent atteinte à aucune disposition constitutionnelle».

Parmi les interprétations qui s'offrent à lui, le Conseil constitutionnel choisit celle qui lui paraît être la plus en adéquation avec la Constitution et, du coup, il rejette l'autre interprétation qu'il estime "de nature discriminatoire et sans fondement". Donc c'est au prix de cette interprétation qu'il leur attribue, que les articles 82 et 85 sont apurés définitivement du vice d'inconstitutionnalité qui les guettait et maintenus dans l'ordre juridique.

Dans son avis du 8 mars 1999 relatif au contrôle de conformité de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation. L'article 38 de cette loi soumettait à la procédure de vote l'ensemble des ordonnances prises par la Président de la République en application de l'article 124 de la Constitution sans distinguer entre celles qui sont prises en cas de vacances de l'A.P.N. ou durant les périodes d'intersessions du Parlement et celles prises en cas d'état d'exception: «Considérant... que si le législateur entendait que les ordonnances prévues à l'article 124 de la Constitution y compris celles prises en cas d'état d'exception, soient soumises par la Président de la République à l'approbation de chaque chambre, il aurait, dans ce cas, méconnu les dispositions de l'article 124 de la Constitution»⁽²⁾. Autrement dit le Conseil n'admettra la constitutionnalité des dispositions de l'article 38 que dans la mesure où elles ne méconnaîtraient pas la réserve formulée par lui.

Le recours à la technique de l'interprétation constructive sera plus explicite à propos de l'article 100 de la même loi organique donnant compétence au Parlement siégeant en chambres réunies, de fixer d'autres règles de son fonctionnement par un règlement intérieur. Le Conseil estime: «que si le Parlement siégeant en chambres réunies, a

⁽²⁾ - Avis n° 08 du 21 février 1999.

compétence pour préciser les règles de son fonctionnement par un texte autres que ceux prévus à l'alinéa 3 de l'article 115 de la Constitution, il y a lieu cependant, de ne pas insérer dans ce texte, lors de son élaboration, des matières ressortant de la loi organique», il décide en conséquence que cet article «est conforme à la Constitution sous bénéfice de la réserve sus évoquée».

Dans un autre avis, celui du 23 juillet 2007, le Conseil a maintenu l'usage de ce procédé lors du contrôle de la loi organique modifiant le régime électoral⁽³⁾. Le Conseil a relevé que le législateur a prévu dans les articles 82 et 109 que la liste de candidature aux élections doit être parrainée par un nombre d'élus aux assemblées communales, de wilayas et nationale répartis sur 50% + 1 du nombre de wilayas au moins. Cependant, le Conseil constate «qu'en utilisant...le terme "wilayas", le législateur aura introduit une équivoque qui pourrait signifier que les députés représentant la communauté algérienne établie à l'étranger sont exclus du parrainage des listes de candidatures prévus aux articles 82 et 109 de la loi électorale».

Pour éliminer toute équivoque quant à la signification des dites dispositions et à leur application, le Conseil recourt à la technique de l'interprétation conforme: «Considérant qu'en retenant la rédaction susvisée, le législateur entendait ne pas exclure les députés représentant la communauté algérienne établie l'étranger, à l'Assemblée populaire nationale du parrainage des listes de candidatures car, dans le cas contraire, il aura porté atteinte au principe d'égalité énoncé à l'article 29 de la Constitution ». La sentence finale du Conseil est la conformité sous réserve : «Le terme est, par conséquent, conforme à la Constitution sous le bénéfice de cette réserve».

Il faut souligner que la principale caractéristique de cette technique consiste à modifier ou à corriger le sens du texte à appliquer, sans apporter aucune modification au texte lui-même. Donc, sans changer la formulation du texte, il modifie sa portée. Dans les exemples cités plus haut, le Conseil a modifié le sens des articles examinés par la simple interprétation de leur portée mais tout en gardant les articles intacts. Ces textes sont validés dans la mesure où ils sont appliqués dans le sens retenu par le juge.

⁽³⁾ Avis n° 02 du 23 juillet 2007 relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant la loi organique relative au régime électoral, , *J.O.R.A.* n° 48, 2007, p. 6.

B) Les réserves neutralisantes

Les réserves neutralisantes ont pour effet de "gommer l'effet nocif" ou de vider de leur venin certaines dispositions sans les déclarer inconstitutionnelles, en affirmant simplement qu'elles n'ont pas la signification qui semble découler du texte ou qu'elles sont dépourvues d'effet juridique. La décision du 30 août 1989 rendue à propos du statut du député, nous offre quelques exemples de réserves neutralisantes et qui semblent s'apparenter beaucoup plus à l'annulation partielle quantitative.

Les articles 17 et 33 du statut du député accordent, comme nous l'avons déjà vu plus haut, au député plusieurs missions au sein de sa circonscription électorale. Examinons le contenu exact de ces deux articles et voyons à quel prix, le Conseil les considère-t-il, conformes à la Constitution?

Art. 17 - Le député suit, au niveau de sa circonscription électorale, l'évolution de la vie politique, économique, sociale et culturelle notamment les questions relatives à:

- l'application des lois et règlements,
- l'exercice du contrôle populaire et les questions relatives à l'activité des différents services publics.

Art. 33 - A l'épuisement de l'ordre du jour de l'Assemblée, le député se consacre à sa circonscription électorale. Dans ce cadre, il doit veiller à l'application des lois et règlements.

Le Conseil constitutionnel estime que ces deux articles sont viciés, il ne les considérera alors, conformes à la Constitution, qu'après leur avoir fait subir une véritable opération de "toilette" afin de les vider des vices qu'ils renferment. La conformité des articles 17 et 33 est admise dans la mesure où le premier est "expurgé" du membre de phrase: «notamment les questions relatives à ...» et le second expurgé également de la phrase: «dans ce cadre, il doit veiller à l'application des lois et règlements».

Pour le juge constitutionnel, l'autorisation législative accordée au député pour se consacrer à sa circonscription électorale, ne peut s'étendre jusqu'au contrôle des services publics et l'application des lois et des règlements. Ceci constitue au regard du Conseil constitutionnel une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Pour rendre ces dispositions conformes à la Constitution, le Conseil

s'efforce alors de restreindre leur portée, mais cette fois-ci, il n'agira pas par la voie de l'interprétation restrictive puisque le sens littéral du texte ne le permet pas, mais par celle de la "chirurgie". Il procède en effet à l'amputation d'une partie de chaque article afin de le "conformer" à la Constitution. Cette opération, aboutit en réalité, à effacer les dispositions posées par le législateur.

Une autre décision peut être citée également dans le cadre des réserves neutralisantes, mais pour laquelle le Conseil constitutionnel n'a pas utilisé la formule habituelle de la conformité sous réserve: il s'agit de la décision du 18 décembre 1989 relative au règlement intérieur de l'Assemblée, notamment la question concernant le rôle des commissions permanentes de l'Assemblée en matière de contrôle. Le Conseil a critiqué l'article 49 du règlement intérieur en ce qu'il a donné à ces commissions permanentes un pouvoir d'inspection, alors qu'elles ne peuvent prétendre qu'à un droit "de visites d'information, pour les aider à mieux apprécier les questions qui leur sont soulevées lors de l'examen des lois".

Quoique le Conseil constitutionnel reconnaisse que cet article heurte un principe constitutionnel, celui de la séparation des pouvoirs, il évite de le déclarer inconstitutionnel. Il semble seulement se contenter d'indiquer à l'adresse de l'Assemblée les limites constitutionnelles de son pouvoir de contrôle. Sans vouloir trop insister, il lui suggère de substituer au droit pour ses commissions permanentes d'exercer un "pouvoir d'inspection" celui d'effectuer des "visites d'information".

Mais il faut noter que le Conseil semble vouloir s'écarter de cette technique pour la remplacer par une technique qui lui est voisine, celle de la conformité partielle. En effet, les décisions et avis rendus après 1997 ne font plus usage du procédé de la conformité sous réserves (réserves neutralisantes) mais celui de la conformité partielle. Par ce nouveau procédé, le Conseil ne déclare non conforme à la Constitution que le seul élément de la disposition jugé inconstitutionnel et non la disposition dans sa totalité. Il procède, ensuite, à sa reformulation⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Voir à titre d'exemple l'avis n° 03 du 31 juillet 1997 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution précité, ou encore l'avis n° 04 du 10 février 1998 relatif à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la Nation à la Constitution, ou encore l'avis n° 08 du 21 février 1999 relatif au contrôle de conformité de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation.

L'avis du 22 août 2004 rendu à propos de la loi organique portant statut de la magistrature en est un exemple. Le nouveau statut de la magistrature a soumis les magistrats lors de leur première nomination et avant de prendre leur fonction à l'obligation de faire le serment de juger avec équité (article 4) et à rendre leurs jugements en vertu du principe de l'équité (article 8). Prenant appui sur les dispositions de l'article 140 de la Constitution qui fonde la justice sur les principes de légalité et d'égalité, le Conseil a estimé: "... qu'en introduisant une obligation supplémentaire pour les magistrats, lors de la prestation de serment, de juger avec équité et rendre leurs jugements conformément au principe d'équité, le législateur aura méconnu les dispositions de l'article 140 de la Constitution". Il déclare, de ce fait, les articles partiellement conformes à la Constitution, puis les reformule de manière à les expurger tout juste de l'élément jugé contraire à la Constitution⁽⁵⁾.

C) Les réserves directives ou injonctives

Ces réserves ont pour objet d'adresser aux pouvoirs publics (administration, juridictions, législateur) des directives ou injonctions sur la manière dont ils doivent compléter le texte contesté afin de le rendre conforme à la Constitution. Mais ce type de réserves reste inopérant dans la mesure où, dans la plupart des cas, le Conseil constitutionnel se charge lui-même de rectifier la norme contrôlée en procédant à sa réécriture.

Il existe des cas où le Conseil constitutionnel a tenu à adresser des directives au législateur lui fixant les conditions d'exercice de son pouvoir normatif. Dans son avis du 6 mars 1997, il déclare «que la

⁽⁵⁾ Avis n° 02 du 22 août 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution, , *J.O.R.A.* n° 57, 2004, p. 3. Voir également dans le même avis la position du Conseil constitutionnel à propos de l'article 24 du statut de la magistrature qui rendait "incompatible avec la fonction de magistrat, tout enrichissement occulte ou injustifié". Le Conseil a estimé qu'"en interdisant le cumul entre la profession de magistrat et l'enrichissement occulte ou injustifié, le législateur aura fait un rapprochement entre un acte illicite et la profession de magistrat, et aura enfreint les dispositions de l'article 21 de la Constitution qui n'offre pas le choix entre la profession de magistrat et l'enrichissement occulte ou injustifié, mais qui interdit formellement l'utilisation des fonctions au service des institutions de l'Etat à des fins d'enrichissements".

vocation de la loi est d'appliquer le principe constitutionnel en prévoyant les procédures et modalités de son exercice et non de lui édicter des limites ou de les vider de son contenu" ou encore: "l'action du législateur, particulièrement dans le domaine des droits et libertés individuelles et collectives, doit garantir l'exercice effectif du droit ou de la liberté constitutionnellement reconnu»⁽⁶⁾. Par un avis du 13 juin 1998, le Conseil rappelle, également, à l'intention du législateur que certains principes Constitutionnels «commandent que le législateur fonde son appréciation dans l'exercice de ses compétences, sur des règles objectifs et rationnels»⁽⁷⁾.

Mais c'est dans ses dernières décisions que le Conseil fait le plus usage de ce procédé notamment quand le législateur omet de faire référence, dans les visas d'une loi, à un article de la Constitution⁽⁸⁾, à une charte (la charte pour la paix et la réconciliation)⁽⁹⁾ ou encore à un texte de loi. Il prononce alors lui-même dans le dispositif de son avis ou de sa décision l'ajout des dispositions omises⁽¹⁰⁾.

⁽⁶⁾ Avis n° 01 du 6 mars 1997 sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux partis politiques, *J.O.R.A.*, n° 12, du 6 mars 1997, p. 32.

⁽⁷⁾ Avis n° 04 du 13 juin 1998 relatif à la loi portant régime des indemnités et de retraite du membre du Parlement, *J.O.R.A.*, n° 43, du 16 juin 1998, p. 3.

⁽⁸⁾ Concernant le contrôle de la loi organique relative aux partis politiques que le Conseil constitutionnel relève la non référence aux articles 119 ou encore 120 de la Constitution «constitue une omission qu'il convient de corriger ». Le Conseil constitutionnel semble sur ce point faire de l'exagération notamment quand il rejette le visas d'un article quand il ne fait pas référence spécialement à l'un des ses alinéas : « Considérant... que la non précision de l'alinéa 2 à l'article 165 de la Constitution dans les visas de la loi organique... constitue une omission qu'il convient de corriger », avis du 8 janvier 2012, JORA n° 02, 2012.

⁽⁹⁾ « Considérant ... que la non insertion de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dans es visas, constitue une omission qu'il convient de corriger en insérant ce texte juste après les articles de la Constitution », avis du Conseil constitutionnel du 8 janvier 2012 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative aux partis politiques à la Constitution, JORA n° 02, 2012.

⁽¹⁰⁾ - Dans son avis du 21 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a estimé que la non référence par la loi organique relative au régime électoral au code de procédure pénale et au code de commerce «constitue une omission qu'il y a lieu de corriger», JORA n° 01 du 14 janvier 2012.

II. - Les effets des réserves

La réserve a un caractère obligatoire pour le législateur quand il en est le destinataire, de même qu'elle implique directement le Conseil constitutionnel dans l'activité normative.

A) Le caractère impératif des réserves

Si dans le vocabulaire courant, la réserve possède une acception plus nuancée, moins contraignante, dans le vocabulaire juridique et surtout dans le sens où le Conseil constitutionnel l'entend, elle présente un caractère strict et impératif. En effet, le Conseil la formule de manière impérative et, pour lui donner un caractère plus solennel et plus d'autorité, il l'intègre dans le dispositif de la décision⁽¹¹⁾.

Le caractère impératif apparaît dans la manière avec laquelle la réserve est présentée. Après avoir posé la réserve ou l'interprétation qu'il donne au texte contrôlé pour qu'il soit valide, il finit toujours par préciser: "que sous cette réserve, les dispositions ... ne portent atteinte à aucune disposition constitutionnelle"⁽¹²⁾ ou "sous le bénéfice des réserves ci-dessus exprimées, sont déclarés conformes à la Constitution les articles... de la loi."⁽¹³⁾; ou encore "sont déclarés partiellement conformes à la Constitution, les articles... sous les réserves formulées ci-dessus"⁽¹⁴⁾. Mais ce qui rend la réserve encore plus impérative, c'est quand le Conseil constitutionnel exclut toute autre interprétation, son interprétation est la seule valable, la seule alternative restant devant les autorités d'application de la loi, et le Parlement ne pourra rien y faire.

Pour donner encore plus d'autorité aux réserves, le Conseil constitutionnel les inclut dans le dispositif de sa décision. Le Conseil constitutionnel algérien qui s'est clairement prononcé sur l'autorité juridique de ses propres décisions, nous amène à penser que l'annonce des réserves parmi les motifs, puis leur reprise dans le dispositif de la décision, constitue une forme d'insistance par laquelle le Conseil montre son attachement à ces réserves et au caractère obligatoire qu'il entend leur imprimer.

⁽¹¹⁾ - Sur le caractère impératif des réserves, voir notamment F. MODERNE, article précité, p. 100 et suivantes.

⁽¹²⁾ - Décision du 20 août 1989, relative au code électoral.

⁽¹³⁾ - Avis du 23 juillet 2007 relatif à la loi organique modifiant le régime électoral.

⁽¹⁴⁾ - Décision du 30 août 1989, relative au statut du député.

B) La reformulation des dispositions partiellement non conformes

Que ce soit en usant du procédé des réserves constructives, ou celui de l'interprétation neutralisante, ou encore de la conformité partielle, dans tous les cas, le juge constitutionnel substitue sa volonté ou plutôt sa norme à celle du législateur.

Dans le procédé de l'interprétation conforme, il donne une signification au texte contrôlé tout en l'attribuant au législateur. Le Conseil se soucie peu de l'intention réelle de l'auteur de la norme, il ne s'arrête qu'au sens qui lui paraît conforme à la Constitution.

Dans le procédé des réserves neutralisantes, pour rétablir la constitutionnalité des dispositions qu'il contrôle, le Conseil constitutionnel ne se contente plus, cette fois-ci, de redresser l'inconstitutionnalité par une simple interprétation sans conséquences sur le texte, il va plus loin, il efface matériellement tous les éléments du texte générateur de l'inconstitutionnalité, il l'expurge de tous les vices qu'il renferme. Il apporte ainsi une modification dans la structure même du texte. Cette procédure aboutit, en fin de compte, non pas au remplacement d'une interprétation par une autre, mais d'un texte (celui du législateur), par un autre (celui du Conseil constitutionnel), ce qui implique forcément des conséquences sur le contenu de ce texte ou sur la norme qu'il renferme.

Mieux encore, le Conseil après avoir montré dans les motifs ce qu'il fallait "expurger" des articles d'un texte, il procède à leur réécriture dans le dispositif en les précédant de la formule: «Seront libellés comme suit: ...» ou encore « seront reformulés comme suit...» et donne la formulation qu'il entend faire prévaloir. L'avis du Conseil du 22 décembre 2011 reformule cinq articles⁽¹⁵⁾, celui du 8 janvier 2012 reformule un seul article⁽¹⁶⁾.

Alors, le juge constitutionnel crée-t-il du droit? En tout cas, le recours fréquent à la technique de la conformité sous réserve ou celle de l'annulation partielle est révélateur de son attitude audacieuse dans le domaine de la créativité normative, notamment quand il réécrit lui même la norme. Il aurait été sans doute préférable que le Conseil constitutionnel fasse usage des réserves directives, par lesquelles il indiquerait au législateur les mesures à prendre pour

⁽¹⁵⁾ - JORA n° 01, 2012, p. 4.

⁽¹⁶⁾ - JORA n° 01, 2012, p. 4.

corriger le texte inconstitutionnel. Cette solution serait même conforme au principe de la séparation des pouvoirs tant défendu par le Conseil lui-même.

Mais le Conseil a préféré, sans doute pour une économie de temps et de procédures, résoudre le problème à son niveau pour éviter de renvoyer l'ensemble de la loi au législateur pour une seconde lecture et un second vote. Cette justification ne peut, cependant, être retenue, car elle a pour effet d'empiéter sur les attributions du Parlement, sachant que les règles de compétences sont d'ordre public et que le principe de la séparation des pouvoirs, selon les termes même du Conseil, « commande que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans le domaine que lui attribue la Constitution » et que « chaque pouvoir doit demeurer dans les limites de ses attributions pour garantir l'équilibre institutionnel mis en place »⁽¹⁷⁾.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que le Conseil constitutionnel ne tient pas à jouer uniquement un rôle négatif de censeur des actes législatifs et réglementaires; il entend pratiquer l'activisme juridique sans pourtant l'admettre. Son attitude le prouve clairement, aussi bien quand il interprète la Constitution ou quand il examine les textes relevant de son contrôle. Mais il faut reconnaître que si le juge constitutionnel crée bien du droit, il faut tout de même ramener les choses à leurs justes proportions. Le Conseil n'est pas, du moins en Algérie, cette super puissance capable de faire systématiquement échec au Parlement ou à l'exécutif. Son pouvoir reste tout de même limité et sa contribution très aléatoire car dépendante largement de la volonté des autorités chargées de le saisir, sauf dans le cas des lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires.

⁽¹⁷⁾ - Décision n° 02 du 30 août 1989, relative au statut du député, *J.O.R.A.*, n° 37 du 4 septembre 1989, p. 879.